

Mémorandum de l'ambassade du Luxembourg en France sur la question du siège du FECOM (Paris, 8 décembre 1972)

Légende: Le 8 décembre 1972, l'ambassade de Luxembourg en France informe les autorités de la République française que le gouvernement grand-ducal se déclare prêt à accueillir le futur Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) à Luxembourg.

Source: Mémorandum de l'ambassade du Luxembourg en France sur la question du siège du FECOM (Paris, 8 décembre 1972).

Archives familiales Pierre Werner, Luxembourg.

Copyright: (c) Ministère des Affaires étrangères - Luxembourg

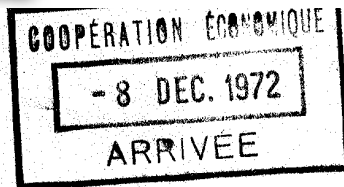
URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_de_l_ambassade_du_luxembourg_en_france_sur_la_question_du_siege_du_fecom_paris_8_decembre_1972-fr-c72ade5b-d52f-4376-a78c-c6cd7d33b88d.html

Date de dernière mise à jour: 26/11/2012



EN FRANCE



P7-19-9

MEMORANDUM

1. La Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement qui s'est réunie à Paris, les 19 et 20 octobre dernier, a décidé de créer le Fonds Européen de Coopération Monétaire. Il a été convenu que ce Fonds sera institué par un acte solennel, fondé sur le Traité de la C.E.E., avant le 1er avril 1973.
 2. Les Gouvernements des États membres devront, à cette occasion, décider du lieu de l'installation de ce Fonds, lequel doit normalement fonctionner dans un des lieux de travail visés à l'article premier de la décision de siège annexée au Traité du 8 avril 1965.
 3. Le statut des lieux de travail provisoire des Institutions de la Communauté est régi par une décision des représentants des Gouvernements des États membres, prise le 8 avril 1965 sur la base de l'article 37 du Traité instituant un Conseil Unique et une Commission Unique des Communautés Européennes. (Journal officiel de la Communauté N° 152 du 13 juillet 1967). Cette décision opère une certaine répartition fonctionnelle entre les différentes villes d'accueil.
 4. En vertu de cette décision, Luxembourg - en sa qualité de lieu de travail provisoire - accueille plusieurs organismes financiers des Communautés. C'est ainsi qu'en vertu des articles 5 et 7 fonctionnent à Luxembourg :
 - a) la Banque Européenne d'Investissement
 - b) les services d'intervention financière de la C.E.C.A.
- Le Comité Monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles (art.8).

.../...

- 2 -

L'Article 10 de la même décision prévoit que "les Gouvernements des Etats membres sont disposés à installer ou à transférer à Luxembourg d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier, pour autant que leur bon fonctionnement soit assuré".

La Commission est appelée à présenter chaque année un rapport sur la situation existante et sur les possibilités de prendre de nouvelles mesures dans ce sens.

Il résulte de ces textes que les Gouvernements entendaient conférer au siège provisoire de Luxembourg une vocation fonctionnelle particulière dans le domaine financier.

5. Le Gouvernement luxembourgeois a l'honneur d'attirer l'attention du Gouvernement de la République Française sur les dispositions évoquées ci-avant.

Il se déclare prêt à accueillir le Fonds Européen de Coopération Monétaire à Luxembourg dans les mêmes conditions que les autres institutions communautaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

Paris, le 8 décembre 1972

Annexe au mémorandum

Dispositions d'ordre matériel

Quant à l'installation du Fonds dans un immeuble approprié, le Gouvernement luxembourgeois peut apporter une solution immédiate par la mise à disposition dans un immeuble nouvellement construit, de plusieurs étages de bureaux modernes adaptables aux besoins du Fonds.

Au fur et à mesure que l'effectif, probablement encore limité au début des opérations, augmenterait, d'autres solutions sont susceptibles d'être offertes par le Gouvernement luxembourgeois, qui attribuerait une importance toute particulière aux conditions d'installation et de développement matériel de ce Fonds.

Les télécommunications jouent un rôle primordial dans le fonctionnement du futur Fonds. A cet égard, il est rappelé que le Grand-Duché dispose d'installations téléphoniques et télégraphiques très modernes, y compris telex, ainsi que de liaisons directes avec les principales capitales et places financières. Un programme en cours d'exécution sera terminé avant le 1er avril prochain qui renforcera encore ces lignes, et qui devrait permettre de faire fonctionner tout système d'interconnection spéciale entre les banques centrales de la Communauté.

Les services du Gouvernement luxembourgeois se tiennent à la disposition des instances communautaires pour un examen des conditions de bon fonctionnement visées par la décision du 8 avril 1965.